

Annexe VI

Déclaration attestant du respect des conditions mises au maintien du taux réduit sur les droits de donation en cas de transmission d'entreprises en application de l'article 140quinquies, § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Partie I. - Renseignements relatifs à la donation

La présente déclaration est relative à l'attestation du respect des conditions mises au maintien du taux réduit sur les droits de donation en cas de transmission d'entreprises, concernant l'acte authentique de la donation faite par:

Nom et prénoms :

Né(e) le : à

Domicilié(e) à :

.....(adresse complète)

qui a été enregistré en vertu des articles 39 et 40 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au bureau du Receveur établi à :

.....

.....(adresse complète du bureau du Receveur compétent)

- à la personne ou aux personnes suivantes, qui ont déposé ensemble la déclaration prescrite par l'article 140bis, § 2, 3°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans laquelle ils se sont présentés comme le(s) continuateur(s) :

Nom	Prénoms	Adresse
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
...		

Déclare (nt) :

1° qu'il(s) a (ont) bénéficié d'une réduction des droits de donation en vertu de l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

2° que l'entreprise a poursuivi une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140bis, § 1^{er}, 2°, a), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

3° que le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes, satisfaisant aux conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, a été maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140bis, § 1^{er}, 2°, a), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

4° que les avoirs investis ou le capital social n'a pas diminué à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation ;

5° que le siège de direction effective de la société n'a pas été transféré, durant les cinq ans à compter de l'acte authentique de la donation, dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Partie II : Renseignements relatifs à l'entreprise

II. 1. Personne physique

Nom :

Prénoms :

Adresse :

N° entreprise:

Description succincte des activités durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:.....

.....

Activité(s) principale(s) durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

II. 2. Personne morale

Dénomination commerciale :

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du siège d'exploitation :

N° entreprise:

Numéro de code NACE :

Description succincte des activités durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

Activité(s) principale(s) durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

II. 3. Filiales de l'entreprise pour laquelle le taux réduit est sollicité

1. Dénomination commerciale :

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du siège d'exploitation :

N° entreprise:

N° de Code NACE et description succincte des activités durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

.....

Activité(s) principale(s) durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

2. Dénomination commerciale :

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du siège d'exploitation :

N° entreprise:

N° de Code NACE et description succincte des activités durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

.....

Activité(s) principale(s) durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

3. Dénomination commerciale :

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du siège d'exploitation :

N° entreprise:

N° de Code NACE et description succincte des activités durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

.....

Activité(s) principale(s) durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation:

.....

II. 4. a. Travailleurs employés en Wallonie par l'entreprise et ses filiales, visés par l'article 140bis, § 2, 1°, premier tiret, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pendant les cinq années à partir du trimestre de l'acte authentique de la donation, exprimés en équivalents temps plein

Trimestres	Régime 5 jours/semaine		Régime 6 jours/semaine		Total A + B
	Nbre de jours	NJ/65,25 = A	Nbre de jours	NJ/78,25 = B	
1er					
2 ^{ème}					
3 ^{ème}					
4 ^{ème}					
5 ^{ème}					
6 ^{ème}					

¹ Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les 20 trimestres (5 ans) à partir du trimestre de l'acte authentique de la donation, le nombre de journées rémunérées et assimilées pour les employés et ouvriers (à l'exclusion des stagiaires AR n° 230 et des apprentis) en fonction du régime de travail (5 ou 6 jours par semaine). Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé à temps partiel et selon quel horaire. Si le nombre obtenu dans la colonne « Total A + B » dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

7 ^{ème}					
8 ^{ème}					
9 ^{ème}					
10 ^{ème}					
11 ^{ème}					
12 ^{ème}					
13 ^{ème}					
14 ^{ème}					
15 ^{ème}					
16 ^{ème}					
17 ^{ème}					
18 ^{ème}					
19 ^{ème}					
20 ^{ème}					

II. 3. b. Personnes indépendantes visées par l'article 140bis, § 2, 1°, deuxième tiret, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liées à titre principal en Wallonie à l'entreprise et ses filiales, et en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, pendant les cinq années à partir du trimestre de l'acte authentique de la donation, exprimés en équivalent temps plein¹

Trimestres	Régime 5 jours/semaine		Régime 6 jours/semaine		Total A + B
	Nbre de jours	NJ/65,25 = A	Nbre de jours	NJ/78,25 = B	
1er					
2 ^{ème}					

¹ Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les 20 trimestres (5 ans) à partir du trimestre de l'acte authentique de la donation, le nombre de journées rémunérées. Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes indépendantes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé pour l'entreprise et le nombre d'heures prestées. Si le nombre obtenu dans la colonne « Total A + B » dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

3 ^{ème}					
4 ^{ème}					
5 ^{ème}					
6 ^{ème}					
7 ^{ème}					
8 ^{ème}					
9 ^{ème}					
10 ^{ème}					
11 ^{ème}					
12 ^{ème}					
13 ^{ème}					
14 ^{ème}					
15 ^{ème}					
16 ^{ème}					
17 ^{ème}					
18 ^{ème}					

19 ^{ème}					
20 ^{ème}					

II. 5. Composition du capital social¹

a) Nombre de titres composant le capital social - Valeur vénale de l'ensemble des titres :

Nombre	Nature	Valeur vénale

b) Rappel de la situation avant l'acte authentique de la donation:

- nombre de titres en possession du donateur

Nombre	Nature	Valeur vénale

- nombre de titres en possession des continuateurs

Nom et prénom	Nombre	Nature	Valeur vénale
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10			

¹ Uniquement pour les personnes morales.

c) Situation à l'issue de la période de 5 années qui suit l'acte authentique de la donation

- nombre de titres en possession des continuateurs à l'issue de la période de 5 années qui suit l'acte authentique de la donation

Nom et prénom	Nombre	Nature	Valeur vénale
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10			

II. 6. a. Valeur vénale et liste des droits réels sur des biens visés à l'article 140*bis*, § 1er, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, telle qu'elle résulte de l'annexe à la déclaration en matière d'impôts des personnes physiques¹

¹ Uniquement pour les personnes physiques.

II. 6. b. Valeur vénale et liste des droits réels sur des biens immeubles auquel le taux réduit a été appliqué, même partiellement, et qui ont été affectés à l'habitation totalement ou dans une mesure autre que celle déclarée dans la déclaration originaire, durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation¹

Localisation de l'immeuble	Variation du pourcentage d'utilisation à des fins d'habitation, pendant les cinq années après l'acte authentique de la donation	Valeur vénale

Partie III : Déclaration sur l'honneur

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'article 202 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, lorsque la présente déclaration comporte des inexactitudes.

Date :

Signatures

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 juillet 2006, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises .

Namur, le 14 juillet 2006.

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine.

M. DAERDEN

¹ Uniquement pour les personnes physiques.